

## **MEMENTO INSOUMIS ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

Ce document vient compléter la boîte à outils programmatiques et les fiches d'implication citoyennes, mis à disposition des insoumis·es pour les élections municipales de 2026. L'ensemble des documents-ressources sont disponibles sur la page dédiée sur le site de la France insoumise sur ce lien :

<https://lafranceinsoumise.fr/2025/04/09/elections-municipales-2026/>

Un "mémento du candidat" sera mis à disposition par les services de l'État. Celui pour 2026 n'est pas encore disponible, mais vous pouvez retrouver celui de 2020 ici :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/content/download/66068/432990/file/Memento%20aux%20candidats%20actualis%C3%A9%20+%20de%201000.pdf>

Nous vous invitons à le consulter et à suivre la publication de la version 2026.

Le but de ce mémento insoumis est d'avoir un support qui compile à la fois les règles, méthodes et astuces qui concernent l'ensemble des candidat·es de toutes les étiquettes politiques, mais aussi les méthodes et processus insoumis, afin d'accompagner au mieux les militant·es dans la préparation de l'échéance municipale de 2026.

La France insoumise a pour objectif de présenter des listes dans un grand nombre de communes en s'affirmant comme un mouvement communaliste. Pour atteindre cet objectif, elle a élaboré une méthode avec des garanties programmatiques et un calendrier de préparation des élections municipales. Cette stratégie a été adoptée à 93.9% par les insoumis·es au cours de la dernière Assemblée représentative du mouvement. Vous pouvez en retrouver le détail dans le texte d'orientation stratégique aux points 37 à 47 et dans les deux annexes au sein du document ci-après :

<https://lafranceinsoumise.fr/wp-content/uploads/2024/12/ORIENTATION-STRATEGIQUE-VD-EF.pdf>

Ce mémento insoumis se base sur le texte d'orientation stratégique, qui prévoit les moyens mis à disposition par le mouvement pour aider les militant·es à se porter candidat·es aux élections municipales.

Sur cette base, voici le sommaire du mémento insoumis :

- 1- Législation autour des élections municipales
- 2- Financer une élection municipale
- 3- Constituer une liste municipale
- 4- Démarches administratives déclaratives
- 5- Gestion des relations avec la presse

## LÉGISLATION AUTOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

### 1. Quelles compétences pour les municipalités ?

Les municipalités en France disposent de compétences diverses. Elles assurent les compétences déconcentrées de l'État, les maires ayant une double casquette : celle d'exécutif de la commune mais également celle de représentant·e de l'État dans la commune.

En tant que représentant·e de l'État et sous l'autorité du préfet, le/la maire est chargé·e de publier les lois et règlements, d'organiser les élections. Sous l'autorité du procureur de la République, le/la maire est officier d'état civil et officier de police judiciaire. En tant qu'exécutif de la commune, le/la maire - et la commune - dispose de compétences décentralisées obligatoires : celles d'assurer la police administrative, c'est-à-dire la police de la prévention et de la réglementation. Le/la maire assure les compétences dont la plupart sont détaillées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Il/elle dispose des compétences en matière de voirie, de gestion des écoles maternelles et élémentaires. Il/elle assure également la police administrative des cimetières et des centres communaux d'action sociale (CCAS), de manière obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitant·es, sinon facultative.

La commune dispose également de compétences propres en matière de culture, sports et loisirs (bibliothèque, stades, etc.), de restauration scolaire, de logement et d'habitat, de développement durable et de prévention de la délinquance. Elle dispose également de compétences dites transférables en matière d'urbanisme (PLU, permis de construire), d'eau potable et assainissement, de déchets ménagers, d'aide au développement économique, de transport scolaire et de tourisme.

Pour aller plus loin, quelques renvois à la législation en vigueur:

Compétences déconcentrées de l'Etat	
Etat civil (naissance, mariage, décès)	Code civil : art. 34 à 101
Organisation des élections	Code électoral
Compétences décentralisées Obligatoires ( dites compétences propres)	
Police de la tranquillité et de la salubrité publique	CGCT : art. L2212-1 et suivants
Voirie communale	CGCT : art. L141-1 et suivants
Gestion des écoles maternelles et élémentaires	Code de l'éducation : art. L212-4 à L212-7
Cimetières	CGCT : art. L2223-1 et suivants
Action sociale (CCAS)	Code de l'action sociale et des familles : art. L123-4
Compétences propres (facultatives)	
Culture, sports et loisirs (bibliothèque, stades, etc.)	CGCT : art. L2121-29
Restauration scolaire	Code de l'éducation : art. L531-1
Logement et habitat	Code de la construction et de l'habitation
Développement durable	Code de l'environnement
Prévention de la délinquance	Loi du 5 mars 2007 et CGCT : art. L132-5
Compétences transférables	
Urbanisme (PLU, permis de construire)	Code de l'urbanisme : art. L151-1 et suivants
Eau potable, assainissement	Loi NOTRe + Code de l'environnement
Déchets ménagers	Code de l'environnement : art. L2224-13
Aide au développement économique	CGCT : art. L1511-1 et suivants
Transport scolaire	Code de l'éducation : art. L213-11
Tourisme	Code du tourisme : art. L133-1

## 2. Quelles lois structurantes ont modifié les compétences des collectivités ?

Sans qu'il soit nécessaire de connaître ces changements de compétences des collectivités pour être un·e bon·ne candidat·e, et *a fortiori* pour se porter candidat·e, il est intéressant d'avoir en tête quelques éléments de contexte. Les évolutions législatives progressives ont conduit à affaiblir l'échelon local en lui retirant des compétences au profit des communautés de communes et des métropoles, ce qui participe à éloigner le centre de décisions des citoyen·nes.

Pour aller plus loin, quelques renvois à la législation en vigueur:

Loi	Date	Apport essentiel
Loi Defferre (loi n°82-213)	2 mars 1982	Première décentralisation : autonomie des régions et départements, transfert de compétences de l'État vers les collectivités, suppression de la tutelle administrative a priori.
Loi du 7 janvier 1983	7 janvier 1983	Précise les transferts de compétences entre État, régions, départements, communes (voirie, urbanisme, action sociale, éducation, etc.)
Loi ATR (Administration Territoriale de la République)	6 février 1992	Développe la démocratie locale (consultation, information du public) et organise la coopération intercommunale.
Loi Chevènement (loi n°99-586)	12 juillet 1999	Création des communautés d'agglomération et renforcement des EPCI (intercommunalités à fiscalité propre).
Loi constitutionnelle (article 1er et 72)	28 mars 2003	Inscription du principe de décentralisation dans la Constitution (article 1er), renforcement du rôle des collectivités territoriales (article 72).
Loi MAPTAM	27 janvier 2014	Création des métropoles (Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille, etc.) et clarification du rôle des régions et départements.
Loi NOTRe	7 août 2015	Renforcement des compétences régionales (développement économique, transport, aménagement du territoire), recentrage des départements sur l'action sociale, transfert de l'eau, assainissement et déchets aux EPCI.
Loi Engagement et Proximité	27 décembre 2019	Renforce les pouvoirs du maire et simplifie le fonctionnement de l'intercommunalité.
Loi 3DS	21 février 2022	Donne plus de souplesse aux collectivités, permet la différenciation territoriale et adapte certains blocs de compétences.

## 3. Qui peut être candidat·e ?

Les candidat·es doivent être **majeur·es** (âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin), de **nationalité française** ou citoyen·nes de l'Union européenne résidant en France, pour ces dernier·es, qui peuvent être conseiller·es municipaux. Il ne leur est en revanche pas possible d'exercer des fonctions exécutives locales c'est-à-dire être maire ou adjoint·e au maire. Les citoyen·nes européen·nes ne peuvent pas non plus être élu·es aux élections communautaires (EPCI) sauf s'ils sont aussi conseiller·es municipaux·les. Ils/elles doivent être inscrit·es sur les listes électorales « complémentaires ».

Ils/elles doivent jouir de leurs **droits civiques et politiques** et être **inscrit·es sur les listes électorales de la commune** ou y payer des impôts locaux en leur nom (taxe foncière, taxe d'habitation logement ou justifier d'un acte d'achat ou un bail d'habitation récent).

Certaines professions ont également des **conditions d'éligibilité propres**, celles et ceux qui les exercent doivent démissionner ou être mis en disponibilité.

Pour aller plus loin, quelques renvois à la législation en vigueur:

Condition de majorité	Article L. 228 du Code électoral
Condition de nationalité et citoyenneté	Articles L. O. 228-1 et svts du Code électoral
Droits civiques et politiques Personnes frappées d'inéligibilité par décision de justice	Articles L. 5 et L. 6 du Code électoral Article L7 du Code électoral
Condition d'inscription sur la liste électorale	Article L. 11 et svts du Code électoral
Certaines professions publiques (préfets, magistrats, comptables publics, militaires non démissionnaires...)	Articles L231 à L233 du Code électoral
Incompatibilité entre le mandat municipal et d'autres mandats ou fonctions exécutives	Article L237 du Code électoral

#### **4. Quelle date pour les élections municipales ?**

Les élections municipales sont prévues en **mars 2026** (normalement les dimanches 8 et 15 mars 2026, sous réserve de publication officielle du décret de convocation).

#### **5. Quelle est la durée prévue du mandat ?**

La durée prévue d'un mandat municipal est de 6 ans. Il y a en revanche la possibilité que le mandat dure 7 ans, dans la mesure où une élection présidentielle est prévue en 2032. Cela avait déjà été le cas en 2008. L'élection municipale avait été décalée en conséquence pour éviter un chevauchement d'élections.

#### **6. Qu'est ce qu'un scrutin de liste ?**

Le scrutin de liste est un mode d'élection dans lequel chaque liste comporte autant de candidat·es qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont ensuite pourvus en fonction des pourcentages réalisés par chaque liste et de la prime majoritaire que la liste arrivée en tête obtient.

#### **7. Comment se déroule le second tour ?**

Une liste peut se maintenir au second tour à condition d'avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et qui n'est pas candidate au 2nd tour (soit qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a obtenu moins de 10% des suffrages, soit qu'elle ne le souhaite pas même si elle a obtenu au moins 10% des suffrages) peut présenter certain·es de ses candidat·es sur une liste qui se maintient.

Les candidat·es de la liste accueillie doivent tou·tes rejoindre la même liste accueillante. En effet, les candidat·es ayant figuré sur la même liste au premier tour doivent figurer sur la même liste au second tour.

Attention : c'est la tête de liste au premier tour qui détermine les alliances au second tour.

## 8. Comment se déroule l'élection du/de la maire ?

L'élection du maire se déroule lors de la séance d'installation du conseil municipal. La présidence est confiée au ou à la doyen·ne des élu·es qui appelle les candidatures. Le/la maire est élu·e au scrutin uninominal secret (article L 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun·e candidat·e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

## 9. Combien de personnes faut-il sur une liste ?

Nous vous renvoyons à la fiche dédiée et détaillée "Liste municipale".

## 10. Qu'est ce qu'un EPCI ?

Un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est un établissement public qui désigne une **forme de coopération entre les communes** qui peuvent se regrouper pour :

- gérer en commun des équipements ou des services publics (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...);
- élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune.

Un EPCI n'a pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. Il ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts. Les compétences déléguées s'appliquent sur l'intégralité du territoire de l'EPCI.

## 11. Comment sont élu·es les conseiller·es communautaires ?

**Dans les communes de moins de 1 000 habitant·es**, les conseiller·es communautaires sont désigné·es parmi les conseiller·es municipaux·les élu·es en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoint·es puis conseiller·es municipaux·les) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

**Dans les communes de 1 000 habitant·es et plus**, les conseiller·es sont élu·es au suffrage direct à la fois pour un mandat de conseiller·e municipal·e et pour un mandat de conseiller·e communautaire mais ils figurent sur deux listes distinctes lors du scrutin.

**Les candidatures doivent respecter le principe de parité et d'alternance de genre. Les candidat·es doivent se trouver dans le premier quart de la liste municipale. Chaque liste doit proposer le nombre de candidat·es correspondant au nombre total de sièges pour la commune.**

## 12. Comment sont pourvus les sièges de conseiller·es communautaires ?

À l'issue du vote, les sièges de conseiller·e communautaire au sein de l'EPCI sont répartis entre les différentes listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges et les autres sièges sont répartis proportionnellement au score obtenu par chaque liste. L'ordre d'attribution des sièges reprend l'ordre de présentation des candidat·es sur leur liste respective.

Les règles en matière de représentation des communes au sein des organes délibérants des EPCI ont été posées par les lois du 16 décembre 2010 et du 31 décembre 2012. Elles figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ces règles s'imposent aux métropoles et aux communautés urbaines. En revanche, les communautés d'agglomération et les communautés de commune ont la possibilité d'y déroger au moyen d'un accord local. À défaut d'un tel accord, les règles du CGCT s'appliquent.

Les sièges à pourvoir sont répartis proportionnellement au nombre d'habitant·es de chaque commune. Le nombre d'habitant·es à retenir est fixé par le décret authentifiant les chiffres des populations des communes de métropole et des départements d'outre-mer.

[Pour aller plus loin, ci-joint un lien où vous pourrez trouver un tableau du nombre de sièges à pourvoir en fonction du nombre d'habitant·es de l'EPCI](#)

Pour toute question d'ordre juridique liée à la campagne des municipales 2026, notamment de questionnements sur le financement de votre campagne, sur d'éventuelles incompatibilités professionnelles pour vos candidat·es, nous vous invitons à contacter les juristes bénévoles de la France insoumise à l'adresse [municipales2026@lafranceinsoumise.fr](mailto:municipales2026@lafranceinsoumise.fr)

## FINANCER UNE ÉLECTION MUNICIPALE

Comme tout financement de campagne, le financement des campagnes électorales pour les élections municipales est encadré par un ensemble de règles visant à garantir la transparence et l'équité. Toutes ces règles sont détaillées dans le Guide du candidat et du mandataire édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements publics (CNCCP). Celui qui concerne les élections municipales de 2026 n'est pas encore paru mais vous pouvez d'ores et déjà accéder à celui de 2020 à titre indicatif [Guide\\_candidat\\_MG\\_21\\_janv\\_2020\\_compressed.pdf](https://www.cnccp.fr/sites/default/files/2020-01/2020_Guide_candidat_MG_21_janv_2020_compressed.pdf).

### 1. Quels sont les risques encourus en cas de non-respect des règles de financement de campagne ?

Pour rappel, les risques encourus en cas de non-respect des règles de financement des campagnes électorales sont nombreux. Il est possible de ne pas être remboursé des dépenses de campagnes engagées en partie ou en totalité, voire d'être condamné·e à une peine d'amende. L'élection peut également être annulée si l'irrégularité est telle qu'elle a faussé le résultat du scrutin. Le ou la candidat·e peut aussi être déclaré·e inéligible pour une période donnée.

### 2. Quelles sont les règles générales de financement de campagne à connaître ?

Les règles de financement sont différentes en fonction du nombre d'habitant·es de la commune.

Pour les communes de moins de 9000 habitant·es, aucun compte de campagne ne doit être déposé. Il n'y a donc aucun encadrement des dépenses de campagne. La seule obligation à respecter est de ne pas bénéficier d'un concours en nature de personne morale (aide matérielle, financière ou humaine d'une structure ayant la personnalité morale). Les dépenses relatives à l'impression des bulletins de vote, des professions de foi (circulaires) et des affiches pour les panneaux électoraux sont prises en charge par l'État (si la liste fait plus de 5%). Aucun autre remboursement public des dépenses de campagne n'est prévu. Les dépenses de campagne doivent être payées par des candidat·es.

Dans les communes de plus de 9000 habitant·es, les listes de candidat·es sont soumises aux dispositions de la loi du 19 janvier 1995 sur le financement de la vie politique. Elles doivent respecter un plafond de dépenses à ne pas dépasser qui varie selon le nombre d'habitant·es de la commune. Elles peuvent obtenir le remboursement de leurs dépenses de campagne, dans la limite d'un plafond qui varie selon le nombre d'habitant·es de la commune. Elles ont l'obligation de nommer un mandataire financier et de recourir à un expert-comptable pour la certification des comptes à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Le recours à l'expert-comptable est facultatif si le montant total des dépenses n'excède pas 4 000 € ET que la liste a obtenu moins de 5% des suffrages. Les dépenses de campagne doivent être payées par le compte du mandataire financier.

Dans toutes les communes, il est strictement interdit de recevoir des dons de personnes morales (entreprises, associations, collectivités territoriales...). Les candidat·es dans les communes de plus de 9000 habitant·es doivent tenir une comptabilité précise de leurs dépenses et de leurs recettes. Ils/elles doivent déposer un compte de campagne au plus tard le dixième vendredi qui suit le 1er tour des élections auprès de la CNCCFP après l'élection. Il est possible de remplir un formulaire de subrogation pour ne pas avoir à avancer les frais d'impressions des bulletins de vote, circulaires et affiches des panneaux électoraux. Si la liste obtient plus de 5%, ces dépenses seront payées directement à l'imprimeur que vous avez choisi. Les tarifs de prise en charge sont fixés par l'État. Les candidat·es obtenant un score supérieur à 5% des suffrages exprimés peuvent bénéficier d'un

remboursement de leur dépense ayant un caractère électoral à hauteur du plafond remboursable ET sous réserve que ces dépenses aient été payées à l'aide de fonds issus de l'apport personnel des candidat·es, d'un prêt bancaire, ou des prêts de personnes physiques.

### **3. Qu'est ce que la commission de propagande ?**

La commission de propagande est chargée d'adresser aux électeur·rices et aux mairies les documents de propagande électorale et doit vérifier au préalable que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux conditions de forme prévues par le code électoral.

Sa composition est fixée par un arrêté préfectoral dans chaque département. Elle est présidée par un·e magistrat·e et comprend notamment des représentant·es de la préfecture et de la Poste.

Dans les communes de moins de 2500 habitant·es, il n'y a pas de commission de propagande. Les listes candidates peuvent adresser le matériel électoral aux électeur·rices, mais elles doivent en assurer la distribution par leurs propres moyens et assumer les frais d'envoi.

### **4. Comment financer la campagne électorale ?**

Les candidat·es peuvent financer leur campagne par des fonds personnels (apport personnel), des dons de particuliers ou des prêts de personnes physiques, ou prêts bancaires. Les dons des personnes morales (entreprises, associations, collectivités...) sont interdits.

Pour les communes de plus de 9 000 habitant·es, la préfecture délivre des reçus-dons, pour permettre une déduction fiscale pour les donateur·rices, prévue à l'article 200 du code général des impôts. Les communes de moins de 9 000 habitant·es n'ayant pas de compte de campagne, aucune réduction fiscale n'est applicable pour les personnes physiques souhaitant contribuer au financement de la campagne électorale dans ces communes.

Les dons consentis par une personne physique sont limités à 4 600 € par personne et par scrutin. Il n'est donc pas possible de faire plusieurs dons de 4600 € à plusieurs candidat·es, de même qu'il ne faut pas dépasser le plafond de don par les différents dons effectués à plusieurs candidat·es (article L.52-8-1er al. du code électoral).

Les candidat·es peuvent effectuer un emprunt pour financer leur campagne. Les emprunts des candidat·es, comme les apports personnels, peuvent être remboursés par l'État dans le cadre des remboursements des dépenses de campagne.

Les dons de particuliers n'ouvrent pas droit à remboursement mais ouvrent droit à une réduction fiscale (pour les communes de plus de 9 000 habitant·es) pour toute personne payant un impôt sur le revenu.

### **5. Quand commence la période de financement d'une campagne électorale ?**

Pour les élections générales, la période de financement est de 6 mois, elle débute le premier jour du sixième mois précédent le premier jour du mois de l'élection et court jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne (article L 52-4). Les dépenses qui seraient engagées avant cette période n'ont pas vocation à être intégrées dans le compte de campagne de même que les dépenses engagées après le scrutin qui n'ont pas matière à convaincre de potentiel·les électeur·rices et donc à être considérées comme des dépenses à caractère électoral. Les dépenses engagées avant le scrutin peuvent faire l'objet d'un règlement après le scrutin jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne. Dans les communes de plus de 9 000 habitant·es, à partir de 6 mois avant le scrutin,

toutes les dépenses de campagne doivent donc être payées par le mandataire à partir de sa déclaration en préfecture.

## 6. Quel est le plafond de dépenses de campagne à ne pas dépasser et le plafond de dépenses remboursables ?

Les plafonds de dépenses varient en fonction du nombre d'habitants de chaque ville. Le montant de ce plafond est fixé par décret. Plus une ville est peuplée, plus son plafond de dépense est élevé.

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au 1er tour	Listes présentes au 2nd tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,22	1,68
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07
De 150 001 à 250 000 habitants	0,69	0,84
Excédant 250 000 habitants	0,53	0,76

Pour obtenir le plafond des dépenses électorales d'un·e candidat·e, il faut multiplier le plafond par habitant·e indiqué dans le tableau ci-dessus par le nombre d'habitants de chaque strate. Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et qui reste stable ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23. Les produits de chaque strate sont ensuite additionnés.

Dans les communes de plus de 9 000 habitant·es, les listes qui recueillent plus de 5% des suffrages, peuvent être remboursées par l'État de leurs dépenses de campagne, dans une limite de 47,5% du plafond de dépenses à ne pas dépasser. C'est le « demi-plafond » remboursable.

ATTENTION : le plafond est déterminé par la préfecture, le calcul permis à l'aide de ce tableau vous permettra d'avoir une idée indicative du plafond de dépense.

## 7. Comment officialiser les dépenses de campagne ?

Il convient tout d'abord de désigner un·e mandataire financier·e, ce qui -comme vu plus haut- est obligatoire dans les communes de plus de 9000 habitant·es. Le/la mandataire peut être une personne

physique ou une association de financement électoral. Une fois désigné·e le/la mandataire est seul·e habilité·e à gérer les recettes et les dépenses de campagne.

Le/la mandataire ouvre ensuite un **compte bancaire dédié à la campagne** à son nom sous la forme suivante : initiales prénom nom MF initiale prénom candidat·e nom candidat·e Scrutin (exemple : si le mandataire est Jules Dupont et la candidate Marie Durand, le nom du compte est "JD MF M Durand candidate municipale 2026) Ce compte sert exclusivement à recevoir les fonds et régler les dépenses de campagne. **Aucun paiement ou don ne doit transiter en dehors de ce compte.**

En ce qui concerne la **collecte des fonds**, les dons des particuliers sont plafonnés à 4600€ par donateur·rice et par candidat·e. Les personnes morales (entreprises, associations...) ne peuvent pas financer une campagne.

Il est nécessaire de tenir **une comptabilité de campagne**. Chaque dépense doit être justifiée par une facture ou un reçu. Il faut donc conserver tous les justificatifs. Les dépenses doivent être engagées entre le 1er jour du 6e mois précédent le scrutin et la date du tour de scrutin où l'élection est acquise. Le total des dépenses ne doit pas dépasser le plafond fixé par décret en fonction de la population de la commune.

En ce qui concerne le dépôt du compte de campagne : celui-ci doit être déposé à la CNCCFP dans les deux mois suivant le second tour de scrutin. Ce compte doit être certifié par un expert-comptable si la population de la commune est supérieure à 9 000 habitant·es ou si le total des dépenses dépasse 4 000 €. Le dossier à transmettre comporte le compte de campagne, les justificatifs, le relevé du compte bancaire et la désignation du mandataire.

La CNCCFP effectue un contrôle. Elle vérifie la régularité des recettes et dépenses, le respect du plafond, la tenue des justificatifs. La CNCCFP peut approuver, rejeter, ou réformer le compte. En cas d'irrégularités graves, les candidat·es s'exposent à des sanctions financières ou une invalidation de l'élection par le juge électoral qui peut prononcer une peine d'inéligibilité à l'encontre de la tête de liste.

## 8. Quelles sont les dépenses de campagne ?

Vous devez déclarer tous les frais qui concourent à la campagne électorale.

Les frais de campagne regroupent par exemple l'**impression et la diffusion de documents** (affiches électorales, tracts, brochures, professions de foi, bulletins de votes hors impressions officielles dans les communes de plus de 1000 habitant·es, enveloppes et courriers), la **communication et la publicité** (création de site internet ou page de campagne, réseaux sociaux, vidéos et photos professionnelles, communication dans la presse locale), l'**organisation de réunions publiques** (location de salles, sono, éclairage, sécurité, frais de déplacements pour intervenant·es), le matériel de campagne (badges, t-shirts, drapeaux, stands, banderoles, kakémonos, flyers, autocollants ...), les **frais de déplacement et hébergement** (déplacements du/de la candidat·e et de l'équipe, hébergement (si nécessaire), frais de repas liés aux actions de terrain), les **frais de personnel** (rémunération éventuelle de collaborateur·rices, cotisations sociales associées, prestataires externes tels que graphistes, community managers...), les **frais administratifs et logistiques** (téléphonie, internet, papeterie, assurance, location de véhicule, ouverture et gestion du compte bancaire de campagne).

Les dépenses non-remboursables sont celles qui ont été engagées hors période de campagne ; les achats de longue durée (ordinateur, véhicule...), ainsi que toutes dépenses personnelles du ou de la candidat·e, qui ne seraient pas liées à la campagne.

Pour toute question d'ordre juridique liée à la campagne des municipales 2026, notamment de questionnements sur le financement de votre campagne, sur d'éventuelles incompatibilités professionnelles pour vos candidat·es, nous vous invitons à contacter les juristes bénévoles de la France insoumise à l'adresse [municipales2026@lafranceinsoumise.fr](mailto:municipales2026@lafranceinsoumise.fr)

## CONSTITUER UNE LISTE MUNICIPALE

### 1. Combien faut-il de candidat·es sur la liste ?

Le nombre de personnes présentes sur une liste aux élections municipales dépend du nombre d'habitant·es recensé·es.

Voici le tableau qui récapitule le nombre de candidat·es nécessaires pour constituer une liste en fonction du nombre d'habitant·es :

Nombre d'habitants	0 - 99	100 - 499	500 - 1 499	1 500 - 2 499	2 500 - 3 499	3 500 - 4 999	5 000 - 9 999
Nombre de conseillers	7	11	15	19	23	27	29
Nombre d'habitants	10 000 - 19 999	20 000 - 29 999	30 000 - 39 999	40 000 - 49 999	50 000 - 59 999	60 000 - 79 999	
Nombre de conseillers	33	35	39	43	45	49	
Nombre d'habitants	80 000 - 99 999	100 000 - 149 999	150 000 - 199 999	200 000 - 249 999	250 000 - 299 999	300 000 +	
Nombre de conseillers	53	55	59	61	65	69	

Pour les métropoles que sont Paris, Lyon et Marseille il faut attendre les suites de la proposition de loi adoptée à l'Assemblée Nationale le 9 avril 2025.

Pour les communes de moins de 1000 habitant·es, il est possible d'avoir une liste incomplète. Ainsi, le conseil municipal sera considéré complet dès lors qu'il compte 5 membres dans les communes de moins de 100 habitant·es, 9 membres dans celles de 100 à 499 habitant·es et 13 membres dans celles de 500 à 999 habitant·es.

### 2. Qu'est-ce que l'obligation de parité ?

Chaque liste doit compter un nombre égal de femmes et d'hommes, en parité alternée. Cela signifie que la liste des candidat·es est composée alternativement de personnes de chaque sexe. Si la liste contient un nombre impair de candidat·es et que la tête de liste est une

femme, le 2ème candidat sera un homme et la dernière candidate sera une femme. Si la liste contient un nombre pair de candidat·es et que la tête de liste est un homme, la 2ème candidate sera une femme et la dernière candidate sera une femme.

### **3. Qui peut composer ma liste et obtenir l'investiture de la France insoumise ?**

Les candidat·es qui composeront les listes insoumises aux élections municipales devront répondre à des conditions à la fois juridiques et politiques.

Sur le plan juridique, les conditions sont détaillées en question 3 de la fiche législation.

Sur le plan politique, pourront être candidat·es :

- Des militant·es ou sympathisant·es insoumis·es
- Des citoyen·nes en dehors des partis politiques, qui partagent les valeurs de notre mouvement et notre programme
- Des militant·es d'autres partis politiques qui entrent dans le périmètre des accords électoraux validés par le Comité électoral de la France insoumise

Une charte nationale sera mise à disposition pour s'assurer que les candidat·es investi·es par la France insoumise s'engagent à respecter les garanties programmatiques du mouvement insoumis ainsi qu'un certain nombre de valeurs propres à notre mouvement.

### **4. Comment ordonner la liste ?**

L'ordre de la liste doit être établi avant le dépôt de la candidature en Préfecture.

S'il s'agit d'une liste uniquement soutenue par la France insoumise, des discussions sont organisées pour obtenir un ordonnancement qui fait consensus.

S'il s'agit d'une liste avec une ou plusieurs organisations du NFP, le projet de liste devra être validé par l'Assemblée municipale.

Si nécessaire, le Comité électoral de la France insoumise sera amené à trancher les éventuels désaccords.

A noter que la place sur la liste ne préjuge pas de l'ordre protocolaire des futurs adjoints et conseillers municipaux

### **5. Peut-on faire des alliances ?**

Aucun accord ne peut être passé avec d'autres forces politiques sans que ceux-ci ne soient validés par le Comité électoral de la France insoumise.

### **6. Peut-on faire des accords avec les partis membres du NFP ?**

Le texte d'orientation stratégique de la France insoumise est clair : nous sommes favorables à la conclusion d'accords électoraux avec les partis du Nouveau Front Populaire aux

conditions que les garanties programmatiques et la représentation de notre mouvement dans les équilibres politiques soient respectées.

Ces accords doivent être conformes au plan d'action départemental validé par la boucle départementale, à la stratégie dégagée au consensus lors de l'Assemblée municipale et aux arbitrages réalisés par le Comité électoral national de la France insoumise.

En fine c'est donc le Comité électoral qui valide.

## **7. Existe-t-il des points de vigilance et astuces pour constituer une liste ?**

Parmi les points de vigilance et astuces, on peut noter :

- Avoir des personnes en capacité de remplacer sur la liste des candidat·es qui devraient renoncer au dernier moment à se présenter pour des raisons personnelles par exemple.
- Œuvrer pour que la liste dans son ensemble, mais aussi le haut de la liste, soient représentatifs sociologiquement de la ville (quartiers différents, personnes vivant dans les quartiers populaires, métiers variés, etc.).
- Tenter de convaincre un maximum de personnes ayant de l'expérience militante ou des connaissances appuyées dans un domaine d'action publique pour crédibiliser la mise en œuvre de notre projet.
- En cas d'accord avec d'autres forces, veiller à ce que les insoumis·es soient aussi représenté·es sur les listes sur les positions charnières (peu de chance d'être élu·e), ce qui sera favorable à la France insoumise en cas de score plus haut que prévu ou en cas de démissions au cours du mandat.
- Tenter d'obtenir des accords les plus favorables possibles à la France insoumise pour maximiser le nombre d'élu·es insoumis·es et citoyen·nes en 2026 (exemple : en absence de victoire, il est nécessaire que le haut de liste compte des insoumis·es pour assurer la présence de la France insoumise, y compris dans l'opposition municipale).

## DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DÉCLARATIVES

Les démarches financières sont exposées de manière détaillée dans la fiche dédiée au financement. Pour rappel, la désignation d'un·e mandataire financier·e est importante. Dès le début de la campagne, chaque candidat·e doit nommer un·e mandataire financier·e, soit une personne physique, soit une association de financement électoral. Cette désignation doit être déclarée en préfecture. Le/la mandataire est responsable de la gestion des fonds de campagne et de la tenue du compte de campagne. Il/elle doit à ce titre ouvrir un compte bancaire dédié pour enregistrer toutes les opérations financières liées à la campagne.

### **Quel est le calendrier des démarches administratives ?**

Les élections municipales sont prévues en mars 2026. Toutefois, les dates officielles ne sont pas encore annoncées, le ministère devrait les annoncer à l'été 2025.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, soit six mois avant le scrutin, débute la période de pré-campagne. Durant cette période, certaines règles spécifiques en matière de communication et de financement s'appliquent.

### **Il est recommandé de consulter le mémento des candidat·es fourni par le ministère de l'intérieur.**

Concernant le dépôt de la déclaration de candidature, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les modalités (susceptibles d'évoluer) varient selon la taille de la commune :

- Communes de moins de 1 000 habitant·es : le/la candidat·e doit déposer une déclaration individuelle de candidature en utilisant le formulaire Cerfa n°14996\*03, accompagnée des pièces justificatives requises.
- Communes de 1 000 habitant·es et plus : la candidature se fait par liste. Le/la candidat·e tête de liste doit déposer une déclaration de candidature pour l'ensemble de la liste (formulaire Cerfa n°14998\*02), accompagnée des déclarations individuelles de chaque colistier·e (formulaire Cerfa n°14997\*03) et des pièces justificatives correspondantes.

### **Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?**

Les pièces à joindre à la déclaration de candidature incluent notamment :

- Une attestation d'inscription sur la liste électorale ou une pièce établissant la qualité d'électeur·rice
- Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation et de respect des conditions d'éligibilité
- Une copie d'une pièce d'identité valide
- Le cas échéant, des documents attestant de l'attaché avec la commune (avis d'imposition, acte notarié, etc.)

### **Quels sont les délais et le lieu de dépôt de la déclaration de candidature ?**

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture ou sous-préfecture compétente, dans des délais fixés par arrêté préfectoral. Il est nécessaire de se renseigner auprès des services préfectoraux pour connaître les dates précises et les modalités de dépôt.

Pensez à consulter régulièrement les sites officiels tels que celui du ministère de l'intérieur, pour se tenir informé·e des éventuelles modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'intervenir avant les élections de 2026.

### **Et en pratique, comment faire ?**

Veillez à anticiper la constitution de l'équipe de campagne en commençant dès que possible à réunir une équipe compétente et motivée. Il faut également établir un budget prévisionnel réaliste en tenant compte des dépenses incontournables telles que la communication, les réunions publiques et les déplacements. Il est également nécessaire de s'assurer de bien comprendre les règles encadrant les élections municipales, notamment en matière de financement et de communication, pour éviter tout contentieux et de bien respecter les délais : soyez attentif·ve aux dates limites pour le dépôt des candidatures et des comptes de campagne afin d'éviter toute invalidation.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour les élu·es, attention à ne pas utiliser les moyens de la collectivité pour des actions de promotion susceptibles d'être assimilées à de la propagande électorale.

## RELATIONS PRESSE

Les relations avec la presse ont une importance décisive dans une campagne municipale, les médias locaux étant l'un de vos relais principaux pour faire connaître les mesures défendues, les prises de positions sur les sujets d'actualité ou encore mettre en avant vos événements de campagne. Dans ce cadre, il est nécessaire d'assurer un lien quasi permanent avec vos interlocuteurs·rices médiatiques locaux·les.

## 1. Se constituer un fichier presse

Dans un premier temps, il faut repérer les journalistes de rédaction qui sont chargé·es des sujets politiques, et se constituer un fichier presse composé de leur contact. Pour cela, vous pouvez regarder qui sont les journalistes qui signent habituellement les articles qui parlent de la politique locale. Pour les contacter vous pouvez généralement trouver une adresse de contact sur les sites internet des médias.

Voici un exemple de fichier local :

A	B	C	D	E	F
MEDIA	NOM	PRENOM	POSTE	MAIL	TEL
AFP Nice	XXX	XXX	Rédacteur en chef	XXX	XXX
France 3 Nice	XXX	XXX	Journaliste suivi gauche	XXX	XXX
France Bleu Nice	XXX	XXX	Journaliste	XXX	XXX
Nice Matin	XXX	XXX	Editorialiste	XXX	XXX
Nice presse	XXX	XXX	Rédacteur en chef	XXX	XXX
<a href="#">Actu.fr</a>	XXX	XXX	Journaliste suivi politique	XXX	XXX

Au moment de la constitution de vos binômes de chef·fes de file, il est utile d'entrer en contact avec chacune des rédactions qui couvrent votre ville afin de vous présenter, leur envoyer votre communiqué annonçant votre statut de chef·fe de file, puis de candidat·e.

Il est conseillé de définir une personne chargée des relations presse dans votre équipe de campagne municipale, qui sera la principale interlocutrice entre vous et les médias.

## 2. Organiser la diffusion de vos informations

La plupart des journalistes communiquent sur Whatsapp. Il peut être utile de créer une boucle avec l'ensemble des journalistes qui couvriront la municipale, après leur avoir proposé d'y être ajouté.

Cette boucle vous sera utile pour :

- Y déposer vos communiqués de presse
  - Annoncer vos événements / déplacements locaux
  - Envoyer vos tweet et réactions à des actualités

→ Il est conseillé de ne pas faire de cette boucle autre chose qu'une boucle **à vocation informative**. Évitez les débats et autres discussions qui sortent de l'aspect pratique d'informer de votre actualité.

### 3. Organiser la présence médiatique à vos événements de campagne

#### A. Une réunion publique

Il est utile d'envoyer un communiqué pour prévenir de votre événement, une semaine avant à votre fichier. Votre communiqué doit être court, récapitulant les éléments centraux. Voici un exemple :

► **Manuel Bompard en réunion publique à Chambéry le 30 mai**

Le coordinateur national de la France insoumise Manuel Bompard sera à Chambéry le vendredi 30 mai aux côtés des députés Jean-François Coulomme et Anaïs Belouassa, dans le cadre de notre campagne sur la 6 ème République.

**À 19h00 salle Jean Renoir, 30 rue Nicolas Parent**

Contact presse : Prénom, nom, numéro de téléphone

Merci de nous indiquer votre présence

Ce communiqué doit être envoyé par mail, et peut être doublé sur votre boucle Whatsapp presse, si vous en avez créée une.

**Pour qu'un communiqué de presse soit réussi, il faut:**

- un titre accrocheur
- un texte court avec les faits essentiels (concis et pertinents)
- une conclusion qui résume le but du CP
- bien cibler les journalistes (thématisques, presse nationale ou locale)
- choisir le bon moment de la journée (avant le 13h ou le 20h, avant que les journaux ne terminent leur bouclage)

Trois jours avant l'événement, n'hésitez pas à appeler les rédactions afin de leur demander si elles seront présentes à l'événement.

Pensez à prendre contact avec la radio France Bleu (nouvellement "ICI") afin de tenter de passer dans leur matinale le jour J ou la veille. Lors de votre passage en radio, pensez bien à rappeler la date, l'heure et le lieu de votre réunion.

**Exemple :** *"J'en profite pour rappeler que nous serons ce soir en réunion publique à la salle Jean Renoir à 19H00. Vos auditeurs sont les bienvenus à cette réunion où nous présenterons notre programme pour les élections municipales !"*

La PQR (Presse Quotidienne Régionale) peut aussi prévenir de votre réunion dans un encadré 24 à 48 heures avant.

## **Le jour de la réunion**

Il est important de bien accueillir les journalistes à votre événement. La personne en charge des relations presse doit les repérer à leur arrivée, les installer convenablement (prévoir une à deux tables au fond de votre salle pour la presse écrite / radio, avec des prises à disposition) et un espace praticable pour une éventuelle caméra de télévision, bien positionné pour une prise d'images de qualité, face scène.

Les discussions post événement ont aussi leur importance. Faites en sorte de vérifier auprès de la presse écrite / radio / TV / podcast locaux, **s'ils souhaitent s'entretenir avec les chef·fes de file** ou éventuel·les député·es présent·es venu·es soutenir la liste. La personne chargée de la presse peut aussi leur demander ce qu'ils ont pensé de l'événement et répondre à leurs éventuelles questions.

Si votre événement est un succès en termes de personnes présentes, n'hésitez pas à transmettre aux journalistes présents le nombre de participant·es **“Nous étions plus de 200 ce soir à la salle Jean Renoir, un succès qui montre la dynamique de notre liste dans cette ville !”**

## **B. Un déplacement sur une lutte**

Une visite sur un site d'usine, un barrage, un piquet de grève, une lutte écolo, une action collective, tous ces éléments sont **des moments médiatisables** qui rythment votre campagne. Au même titre qu'une réunion publique, il est nécessaire de prévenir en amont la presse (une semaine avant, ne serait-ce que pour permettre aux rédactions de s'organiser pour qu'une personne puisse couvrir le déplacement). N'hésitez pas à les appeler à J-3 du déplacement pour vous assurer de leur présence.

### **► Mardi 13 mai 10h00, soutien aux salariés d'Arcelor Mittal !**

Une délégation de députés du groupe LFI-NFP, composée de Manuel Bompard, Éric Coquerel, Aurélien Le Coq, Gabrielle Cathala et Aurélie Trouvée, présidente de la commission des affaires économiques seront présents au rassemblement des salariés d'ArcelorMittal devant le siège à la Plaine Saint-Denis, aux côtés des salariés pour exiger la nationalisation de l'entreprise.

Contact presse : Prénom, nom, téléphone  
Merci de nous indiquer votre présence

Un déplacement est aussi un moment propice pour décrocher une **interview dans la PQR** (presse quotidienne régionale). Elles sont parfois proposées par la rédaction elle-même, mais il faut souvent aller les décrocher soi-même. Il faut être capable de vendre un sujet quand il vous semble moteur pour la campagne. Dans ce cadre, la personne chargée des relations presse peut appeler la rédaction **et être force de proposition** : **“Comme vous l'avez su via notre communiqué, la France insoumise sera présente aux côtés des salariés qui luttent pour la sauvegarde de leur usine. Nos chefs de file prendront la parole mardi 13 mai à 10H00. Ils ont beaucoup à dire à ce sujet, et je vous propose donc une interview avec eux afin de présenter à vos lecteurs et lectrices nos axes programmatiques sur ce sujet”**.

### C. Organiser une conférence de presse

Les conférences de presse sont des moments clefs dans votre campagne, à organiser dans les grands moments structurants (présentation du programme, présentation des candidat·es).

Au même titre que les autres événements, la presse doit en être informée en amont. Trouvez un lieu calme pour la tenir, déterminez bien en amont qui prendra la parole et sur quels sujets. Préparez-vous à être questionné·es sur des sujets médiatiques locaux et nationaux. Enfin, pensez à mettre en avant ce genre de moment en faisant des photos pour vos publications sur les réseaux.

## 4. Réagir à l'actualité

L'actualité, qu'elle soit nationale ou locale, rythmera votre campagne municipale. Il est utile de déterminer les sujets nécessitant une réaction, une prise de position et des propositions politiques, via vos réseaux sociaux (Twitter, Instagram, Facebook). Parmi ces réactions, certaines valent la peine d'être transmises à la presse, afin d'assurer votre présence dans les articles de PQR par exemple. **Attention cependant à ne pas noyer vos boucles presse** par une multitude de tweets ou de réactions, il faut savoir trier et réfléchir sur quel sujet vous souhaitez réellement apparaître médiatiquement, et vous assurer que les journalistes qui vous suivent aient bien eu accès à vos positions politiques.

## 5. Nourrissez la presse d'éléments chiffrés

Il est toujours utile de transmettre un bilan chiffré de vos avancées dans la campagne. Cela contribue à la montée en puissance de votre liste dans la bataille.

Quelques exemples de chiffres intéressants à transmettre :

- Nous étions XXX hier à la réunion publique.
- Plus de XX personnes nous ont rejoint sur Action populaire depuis le lancement de notre liste.
- Nous avons distribué plus de XXXX tracts juste sur le mois de mars ! Nos équipes militantes sont partout.

## 6. Quelques conseils généraux

→ Faites attention à la **parité** dans tous vos événements de campagne. Réunion publique, prise de parole sur un lieu de lutte, conférence de presse, nous devons toutes et tous être attentif·ves à ce que les femmes puissent prendre la parole autant que les hommes.

→ En cas de crise médiatique, ne réagissez pas trop tôt. Prenez le temps **d'évaluer la situation**, de trouver de bons angles de réponses. Rappelez vous aussi que parfois, répondre à des invectives minimes ne font que faire gonfler un sujet qui n'avait que peu de portée médiatique à l'origine.

→ Pour ne rien rater des actualités localement qui vous concernent : vous pouvez mettre en place une **alerte google** > vous recevez plusieurs fois par semaine un récapitulatif de tous les articles où vous êtes mentionné·es.

→ Quand un papier ne vous plaît pas : ce n'est pas utile de les contacter pour se plaindre à chaque fois. En revanche, c'est utile et très important de les contacter systématiquement lorsqu'ils disent quelque chose de faux - dans ce cas vous pourrez même **demander un droit de réponse** pour que celui-ci soit ajouté à l'article en ligne et dans le journal papier.

→ Choisissez quelques **gros thèmes de campagne à médiatiser**. Trop s'éparpiller ne permet pas d'imprimer les principales mesures dans l'esprit des gens qui vous écoutent en média ou qui vous lisent.

→ N'oubliez pas qu'un principe **d'égalité doit s'appliquer** entre les candidat·es dans leur traitement médiatique. Si par exemple le/la candidat·e de la droite bénéficie d'un portrait dans la PQR, vous êtes en droit de faire savoir à la rédaction qu'il en est de même pour vous. Si un·e candidat·e fait beaucoup de passages dans France 3 ou France Bleu, et que vous ne recevez aucune invitation, vous êtes en droit de faire remonter ce traitement inégal aux rédactions.

### Conclusion

Les médias sont la vitrine de votre travail politique. Il est capital d'entretenir des relations correctes et professionnelles avec les personnes responsables du suivi des élections.

En cas de problème, d'enlisement de votre campagne dans un sujet médiatique, les équipes presse du national se tiennent à votre disposition pour vous conseiller. N'hésitez pas à prendre contact avec nous !